

RÉFÉRENCE : *R. v. Ffrench*, 2022 ONCJ 134
DATE : 25 mars 2022

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

**Région du Centre-Ouest
Brampton (Ontario)**

ENTRE :

SA MAJESTÉ LA REINE

- et -

RYAN FFRENCH

[Traduction française non officielle]

MOTIFS

Le juge Duncan

1. Le défendeur est accusé d'avoir conduit tandis qu'il lui était interdit de le faire, en contravention au paragraphe 320.18(1) du *Code criminel*.
2. Qu'il ait pris le volant en dépit de son inaptitude à être titulaire d'un permis de conduire n'est pas contesté. Le litige porte sur la preuve du ministère public que le défendeur avait connaissance de son inaptitude, ainsi que sur le caractère licite, voire entaché de profilage racial, de l'interpellation de ce dernier alors qu'il était au volant.

La preuve

3. Le 17 septembre 2020, l'agent Reid, de la police de Peel, travaillait seul en uniforme dans une voiture de police banalisée. Il était affecté à la surveillance d'un centre commercial à l'intersection des rues Queen et Rutherford pour faire

appliquer diverses lois, notamment en matière d'alcool au volant. Le centre commercial hébergeait deux bars, dont *The Jack Rollers*.

4. L'agent affecté au centre commercial avait pour tâches de vérifier que les plaques d'immatriculation des véhicules automobiles stationnés étaient bien en règle, ainsi que de contrôler la sobriété des conducteurs quittant le secteur. Ses notes indiquaient également une attention concernant les infractions aux règles en vigueur du fait de la covid, ainsi que les activités de bandes en raison d'incidents concernant ce bar. Juste avant d'avoir affaire à l'accusé, il avait suivi puis interpellé une voiture au sortir du terrain du centre commercial pour effectuer un contrôle de sobriété. En l'absence d'indice d'affaiblissement de ses facultés, il a rapidement autorisé le conducteur à repartir. M. Reid est retourné au centre commercial^[1]. Cette autre vérification de la sobriété importe en ce qui concerne l'allégation de profilage racial, parce que le conducteur de cette voiture n'était pas noir.

5. Selon le témoignage de M. Reid, après être retourné au centre commercial peu après 23 h, il a vu deux hommes dans la zone devant le bar *Jack Rollers*. Il a consigné une note qui évoquait notamment leur race : « M.B x 2 ». Les hommes ont ensuite pris place dans une Honda Accord 2018, pour quitter le terrain de stationnement. M. Reid avait déjà fait une requête pour contrôler la plaque de la Honda, la requête avait révélé que le propriétaire était une société à dénomination numérique, ce qui indiquait qu'il s'agissait peut-être d'une voiture de location.

6. L'agent déclare qu'il avait décidé d'interpeller le véhicule pour effectuer un contrôle de la sobriété du chauffeur. Il l'a suivi sur la route et a rapidement allumé ses feux d'urgence. La Honda a viré vers le lot d'un *Popeye* pour s'engouffrer dans un espace de stationnement. L'agent suivait toujours et a vu la Honda trembler et remuer. Lorsque l'agent a rejoint la voiture, l'accusé était assis sur le siège arrière. Un autre homme occupait le siège du passager avant. Le siège du conducteur était vide. M. Reid a ordonné à l'accusé de regagner le siège du conducteur. Celui-ci s'est exécuté et a obéi à la demande de s'identifier. L'agent a lancé une requête relative au nom donné. La requête a révélé que l'accusé était un conducteur inapte au permis de conduire et qu'il était en probation.

7. Fort de ces renseignements, M. Reid a décidé de procéder à une arrestation. Pour procéder à l'arrestation, il a demandé de l'aide. Il est ensuite retourné à la voiture et a arrêté le prévenu pour conduite pendant qu'il lui était interdit de le faire et pour défaut de se conformer à la probation. Il a fouillé par palpation et menotté le

prévenu. Les autres agents sont arrivés sur place et le prévenu leur a été remis pour être avisé de son droit à un avocat.

8. M. Reid est ensuite retourné à la voiture, a demandé au passager de sortir et a fouillé la voiture – accessoirement à l’arrestation – et en application de la *Loi sur les permis d’alcool*^[2] en raison de la présence de canettes de bière vides à la place du conducteur et d’une caisse vide de bouteilles de bière dans l’espace arrière de la voiture. Il convient de noter que la fouille n’a rien révélé.

9. Le défendeur a été libéré de la scène après avoir reçu une citation à comparaître. Les deux hommes ont quitté les lieux à bord de la même voiture; l’ancien passager a pris le volant après avoir convaincu la police qu’il était sobre et titulaire d’un permis.

10. Le défendeur a témoigné uniquement sur la question relative à la *Charte*. Il a dit qu’il se trouvait avec trois amis, que tous les quatre s’étaient rendus au centre commercial dans deux voitures, dans l’intention d’aller au *Jack Rollers*. Trois d’entre eux sont restés debout près des voitures tandis que le quatrième est allé au bar pour vérifier le prix d’entrée. Il a rapporté que l’entrée coûtait 20 \$, prix qu’ils ont jugé trop élevé. Ils sont restés là une quinzaine de minutes, pour ensuite rentrer chacun chez soi, – l’accusé au volant de la Honda. Il dit avoir remarqué la voiture de police banalisée « suspecte » pendant qu’ils traînaient dehors, puis qu’il l’a vue le suivre au moment de se diriger vers la sortie.

11. Le défendeur reconnaît que l’interception s’est déroulée selon la description faite, qu’il avait sauté sur le siège arrière et qu’on lui avait ordonné de regagner le siège du conducteur. Il reconnaît s’être vu demander son permis, et qu’il n’en avait pas, mais qu’il avait donné son nom, nom que l’agent avait vérifié peu avant de l’arrêter^[3].

12. Il y a désaccord sur un point. L’accusé dit avoir demandé pourquoi il avait été interpellé, ce à quoi l’agent avait répondu que [TRADUCTION] « beaucoup vont dans ce bar avec des armes ». En contre-interrogatoire, le policier a été interrogé quant à savoir s’il se souvenait avoir dit quelque chose du genre. Il a répondu ne pas s’en souvenir. Curieusement, il n’a pas été interrogé à savoir ce qu’il « avait dit », si tant est qu’il ait dit quoi que ce soit, ni d’ailleurs à savoir si l’accusé lui avait même posé la question.

13. L’accusé a également témoigné avoir vu sa voiture, notamment le coffre, être fouillée. Il dit avoir vu la fouille, du siège arrière de la voiture de police où il était

assis. Aucune question n'a été posée à l'agent quant aux détails ou à l'étendue de la fouille.

La connaissance

14. La défense soutient que le ministère public doit prouver que le défendeur se savait soumis à l'interdiction de conduire au moment des faits et que cette démonstration n'a, par ailleurs, pas été faite.

15. Je reconnais que le ministère public doit s'acquitter de ce fardeau, en revanche, je suis d'avis qu'il s'en est acquitté en l'espèce, si l'on considère que :

- L'interdiction avait été prononcée à peine deux mois plus tôt.
- L'interdiction était d'une durée de quatre ans.
- Le défendeur était présent (en mode virtuel) lorsque le tribunal a rendu l'ordonnance d'interdiction.
- Le défendeur était représenté par un avocat, qui était lui aussi présent.
- Un plaidoyer de culpabilité a été enregistré relativement à l'infraction justifiant l'ordonnance d'interdiction. L'ordonnance et son effet à la suite du plaidoyer auraient sans aucun doute fait l'objet d'une discussion avant l'enregistrement du plaidoyer et la détermination de la peine. L'avocat aurait été à la disposition du défendeur si ce dernier avait eu des questions au sujet de l'interdiction.
- Le fait que l'accusé se soit jeté sur le siège arrière démontre sa connaissance bien consciente qu'il n'était pas censé conduire.
- Il ne possédait pas de permis de conduire.
- Dans son témoignage, le défendeur n'a pas dit ne pas avoir eu connaissance de l'interdiction de conduire qui le visait, ni affirmé qu'il en était incertain ou qu'il se soit fourvoyé.

La demande en application de la Charte :

16. Le défendeur a déposé une demande en application de la *Charte*, dans laquelle il allègue des contraventions aux articles 8 et 9 et demande que des preuves soient écartées à titre de réparation en application du paragraphe 24(2).

Article 9 – La détention arbitraire

17. Les principes juridiques applicables à ces questions peuvent être énoncés en quelques mots : l'interpellation d'un automobiliste est licite et non arbitraire si elle est effectuée pour des motifs raisonnables ou bien, si elle est effectuée, sans motif, pour servir une fin utile à la circulation routière^[4], qui ne constitue ni une ruse ni un prétexte^[5]. Toutefois, même si l'interpellation satisfait à ces exigences, elle doit être invalidée et constitue une contravention à l'article 9 si elle est entachée de profilage racial à quelque degré que ce soit : R. v. Humphrey, 2011 ONSC 3024 (CanLII), [2011] O.J. no 2412, par. 79-109; R. v. Brown, 2003 CanLII 52142 (ONCA), [2003] OJ no 1251; Peart v. PRP, 2006 CanLII 37566 (ONCA), [2006] OJ no 4457; R v. Dudhi, 2019 ONCA 665 (CanLII), [2019] O.J no 4333; et R. v. Sitladeen, 2021 ONCA 303.

18. Les circonstances qui permettent de déterminer si l'interpellation était légalement autorisée ou bien si elle relevait du prétexte sont similaires à celles qui ont une incidence sur la question du profilage racial et chevauchent ces dernières. C'est pourquoi je les traiterai ensemble sous cette rubrique.

Le profilage racial

19. En bref, le profilage racial survient lorsque la race ou les stéréotypes raciaux sont utilisés consciemment ou inconsciemment dans la sélection ou le traitement d'un suspect : R. c. Le, 2019 CSC 34 (CanLII), [2019] SCJ no 34, au par. 76.

20. Le profilage racial constitue une faute qui ne saurait être tolérée^[6]. Il est offensant à la lumière des notions fondamentales de l'égalité et de la dignité humaine des personnes visées par des stéréotypes négatifs. Il alimente les stéréotypes raciaux qui affligent et ravagent les personnes visées par le profilage. Le profilage racial finit aussi par saper l'efficacité des services de police, que ce soit du fait de détourner des ressources précieuses et limitées, ou du fait d'aliéner des membres pourtant respectueux des lois de la collectivité, qui appartiennent à la race ciblée : voir Peart, par. 93.

21. Le profilage racial et le racisme sont deux choses différentes. Le profilage peut être conscient, comme il peut être subconscient ou inconscient de la part de l'agent. Quoiqu'il en soit, il peut être difficile à prouver. Il est peu probable que l'agent reconnaisse qu'il se soit adonné consciemment à du profilage. Si la chose se joue dans son subconscient, l'agent n'aura même pas eu conscience de s'y être adonné. Au demeurant, une allégation de profilage racial sera tout aussi difficile à réfuter.

22. Des preuves directes de profilage racial sont rarement à disposition. Celui-ci doit généralement être prouvé de manière circonstancielle. Il est possible de tirer

l'inférence requise lorsque les circonstances liées à l'interaction de la police avec le sujet correspondent au phénomène de profilage racial (le « test de correspondance »). Par exemple, dans l'affaire *Brown*, le scénario dans lequel la police interpelle pour excès de vitesse un véhicule haut de gamme neuf après avoir constaté qu'il était conduit par un jeune homme noir vêtu de manière décontractée a été considéré comme susceptible d'étayer de manière circonstancielle une conclusion de profilage racial.

23. Il est important de noter la possibilité de conclure au profilage racial sans égard au fait que la conduite de la police puisse être justifiée : voir *Dudhi*, par. 56-65. Par exemple, un policier qui voit un véhicule accélérer et décide de l'arrêter en partie à cause de la couleur du conducteur se livre à du profilage racial même si l'excès de vitesse aurait pu justifier l'interpellation : voir *Peart*, par. 91.

24. L'absence d'explication valable ou crédible d'une mesure policière peut constituer une circonstance lourde pour ce qui est de justifier une conclusion de profilage racial. Toutefois, la présence d'un motif valable pour justifier la mesure prise par la police peut être un facteur tendant à réfuter une telle inférence (selon l'arrêt *Peart*).

25. Le simple fait qu'un conducteur soit noir à la connaissance de la police ne suffit pas quant au fardeau de la preuve dont il faut s'acquitter. S'il en était autrement, un droit différent s'appliquerait à une partie importante de la population et l'exercice des pouvoirs de police varierait en fonction de la race. Par exemple, le pouvoir d'effectuer des contrôles routiers au hasard serait illégitime au moins à première vue et il ne pourrait pas être exercé à l'égard des conducteurs noirs.

26. Comme le confirme l'arrêt *Peart*, il incombe au défendeur, ou au demandeur, de prouver le profilage racial selon la prépondérance des probabilités^[7].

27. En l'espèce, le requérant s'appuie sur les éléments suivants pour déduire que l'interpellation était un prétexte, qu'elle était entachée par le profilage racial, ou les deux :

28. *L'agent savait et avait noté que le conducteur était noir* – C'est bien vrai. Mais il s'agit là d'une façon courante, dans le milieu policier, de décrire les suspects et probablement la bonne dans de nombreux cas comme lorsqu'un suspect est recherché. Cependant, le faire dans les circonstances de l'espèce semble indu.

29. *Il n'y avait aucun élément de preuve à l'appui d'un soupçon d'ébriété ou même de consommation d'alcool* : Bien que ces éléments de preuve ne soient pas requis légalement, je pense que certains éléments étaient bien présents. Le départ de

voitures quittant le secteur de bars tard dans la nuit constitue un motif de suspicion raisonnable et fondé. Il se peut que cet élément manque de matière pour bien l'articuler sur le plan argumentaire, mais il ne relève pas du hasard absolu. En outre, l'interpellation de l'autre automobiliste non noir pour un contrôle de sobriété tend à annuler toute conclusion de prétexte ou de profilage.

30. *L'officier a menti en disant avoir vu l'accusé près de l'entrée du bar* – Je ne pense pas qu'il ait menti. Si l'agent avait été enclin à mentir, il aurait pu dire qu'il les avait vus sortir du bar plutôt que simplement près de la porte. De plus, il n'y avait aucune raison d'inventer des motifs qui n'étaient pas nécessaires. Il s'est peut-être trompé en ce qui concerne ce qu'il a vu de loin pendant la nuit. Ou bien la version du défendeur peut être faussée ou inexacte^[8].

31. *L'agent n'a pas investigué quant à la sobriété de l'accusé* – Il est vigoureusement avancé que l'absence d'investigation relative à la sobriété de l'accusé contredit l'affirmation de l'agent quant à son objectif. Je ne suis pas d'accord. Comme on l'a souvent dit, ces interpellations et enquêtes sont très fluides et le centre d'intérêt peut changer, et change, souvent rapidement. En l'espèce, l'accusé a sauté sur le siège arrière, donnant à penser qu'il ne voulait pas être découvert dans le siège du conducteur. Il s'est identifié et a été reconnu presque immédiatement comme conducteur inapte. Pendant l'interaction avec l'agent, aucun indice de consommation d'alcool n'a été détecté. Je ne trouve pas du tout étonnant que l'objectif de vérification de la sobriété ait changé et n'ait pas eu de suite ni qu'aucune note n'ait été prise quant à l'absence d'indice.

32. *L'agent a mentionné les armes à feu comme motif de l'interpellation* – Je rejette la déposition du défendeur selon laquelle l'agent lui aurait dit que l'interpellation était liée aux armes à feu. À ce moment-là, l'agent Reid était seul; les deux occupants de la voiture n'étaient pas contraints. Il me semble que la dernière chose que ferait un policier serait de divulguer qu'il enquête sur des armes à feu, de peur de déclencher une réaction de panique éventuellement mortelle s'il y avait effectivement eu des armes à feu.

33. *L'agent a appelé des renforts* – Je ne trouve ni suspect ni inhabituel que l'agent ait appelé des renforts. Il est révélateur qu'il ne l'ait fait qu'au moment où il aura été évident que le conducteur allait être arrêté.

34. *La voiture a été fouillée à la recherche d'armes* – Ce facteur m'inquiète. Les circonstances de la fouille, si elles révèlent du profilage racial, soulèvent une question distincte en application de l'article 8; elles peuvent aussi colorer, voire

entacher, les faits antérieurs, y compris l'interpellation : *Dudhi*, précité, par. 75-78. Je traiterai ces deux questions sous la prochaine rubrique.

Article 8 – Les fouilles abusives

35. Le pouvoir de *common law* de procéder à une fouille accessoire à une arrestation n'est pas illimité. La fouille doit viser la recherche de preuves du crime, en vue de justifier l'arrestation ou de garantir la protection de l'agent (et du public). Le pouvoir ne dépend pas de l'existence de motifs raisonnables et probables de croire à la présence d'une arme ou d'un autre objet potentiellement dangereux : voir R. c. Fearon, 2014 CSC 77 (CanLII), [2014] 3 RCS 621, au par. 68. Toutefois, il doit viser un but valable rattaché à l'arrestation. La validité d'une fouille accessoire à une arrestation dépend de ce que la police cherchait et du pourquoi : *Fearon*, précité, au par. 21. Je pense que ce pouvoir est analogue à celui de l'interpellation au hasard – des motifs ne sont pas nécessaires, mais les fins pour lesquelles il peut être exercé sont strictement limitées^[9].

36. De toute évidence, il n'y avait pas de preuve justificative en l'espèce. Compte tenu de la nature des infractions justifiant l'arrestation, il n'y aurait aucune preuve à découvrir. Et quant au motif de protection, ce but doit être raisonnable dans les circonstances. Il ne suffit pas d'invoquer simplement la « sécurité des agents » comme justification dans une circonstance quelconque. La préoccupation doit être réaliste. Au moment de la fouille en l'espèce, l'accusé était en garde à vue, menotté dans une voiture de police. Deux agents supplémentaires étaient sur place^[10].

37. Je pense que la fouille était une recherche d'armes, non pas pour la protection d'un agent, mais pour d'autres infractions soupçonnées impliquant probablement des armes à feu. Les pouvoirs de fouille accessoire à une arrestation ont été outrepassés. À cet égard, la fouille n'était donc pas autorisée par la loi et constituait une violation de l'article 8.

38. En outre, je crois que ces circonstances – à savoir la présence de deux jeunes hommes noirs dans une voiture de location la nuit dans un secteur où il y a des bars et connu pour des activités impliquant des armes à feu et des bandes – trahissent une pensée marquée par les stéréotypes raciaux, pensée qui a possiblement pesé dans la décision de fouiller la voiture. Cet élément invaliderait la fouille, même si elle devait être autrement légale^[11].

39. Que les circonstances correspondent au profilage racial est une conclusion qui s'appuie sur ma propre expérience, et j'oserais dire l'expérience unanime des

avocats pénalistes, des procureurs et des juges qui traitent ces affaires au quotidien. Argument certainement plus solide : elles sont très similaires aux circonstances de l'arrêt *Sitladeen*, précité, et de la décision *Humphry*, précitée^[12]. Bon nombre de ces circonstances sont également identifiées dans les commentaires universitaires comme indices de profilage racial : Voir Tanovich, *Applying the Racial Profiling Correspondence Test*, 2017 64 CLQ 359.

Conclusions relatives aux articles 8 et 9

40. Je conclus que la fouille sans mandat du véhicule du défendeur n'était pas autorisée légalement et contrevenait donc à l'article 8 de la *Charte*. Elle était également entachée par le profilage racial. Pour être clair, je ne conclus pas que l'agent Reid était ou est un raciste. Je dis que je suis convaincu qu'il a, consciemment ou inconsciemment, permis à une pensée marquée par des stéréotypes raciaux de jouer un rôle dans sa décision de fouiller la voiture de l'accusé.

41. Revenons à l'interpellation et à la question de la détention arbitraire sous le régime de l'article 9. Comme je l'ai déjà dit, le profilage racial survenu plus tard dans l'interaction de la police avec le défendeur peut teinter les premières parties de l'interaction. J'ai déjà traité des circonstances qui ont précédé la fouille, sur lesquelles le demandeur se fonde, et j'ai conclu que la plupart s'expliquent autrement que du fait du profilage racial. Si l'interaction s'était terminée sans que la voiture ne soit fouillée, je n'aurais conclu, ni à l'interpellation prétexte, ni au profilage racial. J'ai réexaminé ces circonstances en tenant compte de l'ombre projetée par ma conclusion concernant la fouille et j'estime que malgré l'atténuation de ma certitude quant à ma conclusion initiale, je ne suis pas non plus convaincu du contraire selon la prépondérance des probabilités. L'interpellation de contrôle de sobriété de l'autre automobiliste non noir constitue toujours une indication forte que l'agent faisait en toute légitimité ce qu'il a dit qu'il faisait.

42. Cela signifie-t-il que le requérant ne s'est pas acquitté de sa charge de preuve en ce qui concerne l'interpellation? La jurisprudence reconnaît uniformément la difficulté du fardeau imposé à un accusé de prouver le profilage racial – de prouver ce qui s'est produit dans l'esprit d'un policier. Je pense qu'il serait déraisonnable et injuste d'alourdir davantage ce fardeau en exigeant que le demandeur prouve avec une certaine précision à quel moment la pensée viciée a commencé à jouer. À mon avis, dans un cas comme celui-ci, où l'interaction est brève et soutenue, et implique le même agent de bout en bout, le demandeur s'acquitte de son fardeau,

au moins à première vue, s'il prouve qu'il a fait l'objet de profilage racial à un moment ou à un autre de cette interaction.

43. En l'espèce, le requérant s'est acquitté de ce fardeau et a présenté une preuve suffisante à première vue qu'il y a eu profilage racial. Je suis incapable de conclure que l'interpellation n'a PAS été entachée par la même pensée. Par conséquent, je conclus qu'il y a également eu contravention à l'article 9.

L'irrecevabilité d'éléments de preuve – 24(2)

44. Le seul élément de preuve obtenu au cours de toute l'interaction entre la police et l'accusé aura été l'auto-identification de l'accusé. Mais en tant que conducteur d'un véhicule, il était obligé de fournir son nom : art. 33 du *Code de la route*. Il n'y avait donc aucune attente raisonnable de respect de la vie privée à l'égard de ces renseignements qui mettrait en cause l'article 8 de la *Charte*.

45. Autrement dit, la fouille de la voiture – relativement à laquelle le défendeur pouvait avoir, en matière de respect de sa vie privée, une attente raisonnable protégée par l'article 8 – n'aura rien donné. L'acquisition du nom, pour autant qu'elle puisse être considérée comme une fouille, n'était pas protégée par l'article 8. Le défendeur ne peut donc pas invoquer le par. 24(2) au moyen du seul article 8, quoique si le par. 24(2) devait être invoqué du fait d'une autre contravention à la *Charte*, les circonstances de la fouille infructueuse qui ont donné lieu à du profilage racial doivent figurer en bonne place dans l'analyse d'exclusion.

46. L'autre contravention constatée auparavant concerne l'article 9. La détention visée par l'article 9 qui fait l'objet de l'instance a entraîné directement l'obtention du nom et déclenche donc directement l'examen de la règle d'exclusion du par. 24(2).

47. Cette analyse est inhabituellement directe et simple en l'espèce. Tous les cas soulignent la gravité du profilage racial, bien qu'en l'espèce je ne sois pas prêt à conclure que la pensée entachée était autre que subconsciente. Je le classerais au milieu de l'échelle de gravité. L'impact de la pratique portant atteinte à la *Charte* sur les droits à la liberté et à l'égalité de la personne concernée et de la communauté noire en général est majeur, corrosif et omniprésent. Ce facteur tend fortement à l'exclusion. L'intérêt public pour un procès sur le fond est relativement faible en ce qui concerne cette infraction – il ne s'agit pas d'une affaire d'armes à feu. À mon avis, l'intérêt à long terme pour la réputation de l'administration de la justice serait mieux servi par l'exclusion.

48. L'élément de preuve est exclu; un élément de preuve essentiel manque à la cause du ministère public; l'accusation est rejetée.

Le 25 mars 2022.

Le juge B. Duncan.

N. Jaswal, pour le ministère public.

M. Little, pour le défendeur.

[1] Cet épisode a été confirmé incidemment par le défendeur qui a dit avoir remarqué la voiture de police banalisée « suspecte » au centre commercial et que celle-ci est partie puis revenue peu de temps après.

[2] Le paragraphe 32 (5) de la *Loi sur les permis d'alcool* applicable à l'époque autorisait la fouille d'un véhicule en cas de motifs raisonnables de croire que de l'alcool y était gardé de façon illégale.

[3] Selon l'agent, l'interpellation a eu lieu à 11 h 8 et l'arrestation à 11 h 9. Le prévenu pensait qu'environ 10 minutes s'étaient écoulées entre les deux événements.

[4] Pour vérifier la sobriété du conducteur ou pour vérifier le respect d'autres obligations concernant la circulation routière, comme la possession d'un permis, l'immatriculation et l'assurance.

[5] Que l'agent ait eu à l'esprit d'autres motifs d'enquêter n'invalide pas l'interpellation, dans la mesure où l'un des objectifs visait authentiquement la circulation routière.

[6] Bien que dans un passé pas si lointain la pratique ait apparemment été considérée comme légitime, son interdiction est désormais universellement acceptée. Fut un temps où les corps policiers canadiens et états-uniens étaient formés à la détection de profils de certains criminels, comme celui des trafiquants de drogue, dont le profil incluait le facteur racial; voir *R v Campbell* {2005} QJ No 394, au par. 26.

[7] Le pendant de ce fardeau veut que la règle habituelle instaurée dans l'arrêt *W.(D.)* ne s'applique pas. En cas de conflit sur un point, le défendeur doit convaincre le tribunal que sa preuve sur ce point est probablement vraie : voir *R v Hussein* [2018] OJ 5901 et la jurisprudence citée aux paragraphes 13 et 14 de cette décision.

[8] Il me semble un peu étrange d'envoyer une personne du groupe de quatre en mission de reconnaissance, d'autant plus que les véhicules sont déjà garés et que le groupe est descendu de voiture. Le point est assez insignifiant de toute façon.

[9] Pour la distinction entre les motifs et les fins, voir : *R v Ismail* [2021] JO n° 3504, au par. 20.

[10] Les circonstances de l'espèce sont similaires à celles de *R v Bulmer* 2005 SKCA 90, instance dans laquelle la Cour a conclu que la fouille d'une voiture n'était pas un exercice opportun du pouvoir de fouiller accessoire à l'arrestation. J'arrive ici à la même conclusion.

[11] Cet élément est aussi de nature à invalider une fouille en application de la *Loi sur les permis d'alcool*, même si elle était légale.

[12] Dans l'arrêt *Sitladeen*, la majorité a conclu que les circonstances concordent avec le profilage racial. Il va de soi que la même conclusion aurait été tirée d'entrée de jeu dans la décision *Humphrey*, si ce n'eût été que, dans cette affaire, la police disposait de renseignements spécifiques concernant la dangerosité de l'accusé et son affiliation à une bande.